LOI

N.° 1017.

Relative à la fonte des Cloches des Égliſes ſupprimées dans le Département de Paris.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 25 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les cloches des égliſes ſupprimées dans le département de Paris, ſeront fondues & coulées en monnoie, au type décrété par l'Aſſemblée Nationale, le 9 avril dernier, & à raiſon de vingt-quatre pièces d'un ſou à la livre & de quarante-huit demi-ſous.

II.

Le poids de ſous ſera de vingt-trois à vingt-quatre pièces à la livre, & de quarante-ſix à quarante-huit pour les demi-ſous.

III.

Dans la totalité de la fabrication, il y aura les deux tiers de la valeur en pièces d'un ſou, & l'autre tiers en demi-ſous.

Case folio FRC 10341 no. 21

THE NEWBERRY LIBRARY

IV.

Les entrepreneurs ſeront tenus dans quinzaine du jour de leur adjudication, de remettre en dépôt à l'hôtel des monnoies, au moins la ſomme de quarante mille livres en monnoie fabriquée, & d'en remettre pareille ſomme à la fin de chacune des ſemaines qui ſuivront, juſqu'à l'entière fabrication du métal qui leur aura été délivré.

V.

Le Pouvoir exécutif pourra adjuger cette fabrication à un ou à pluſieurs entrepreneurs, en prenant les précautions néceſſaires à l'uniformité dans les empreintes.

VI.

Les pièces ſervant à former les matrices, ſeront en cuivre rouge, frappées à la monnoie en quantité ſuffiſante pour hâter l'opération du moulage, & elles ſeront échantillonnées de manière à ce que, par leur épaiſſeur, elles puiſſent produire vingt-quatre pièces d'un ſou à la livre, & quarante-huit demi-ſous, ſauf le remède de poids.

VII.

Il ſera tenu compte aux entrepreneurs de cinq pour cent de déchet dans la fabrication, & le poids de la matière ſera conſtaté par la commiſſion des monnoies.

VIII.

Le Pouvoir exécutif pourvoira aux meſures à prendre pour faire aux meilleures conditions poſſibles, la deſcente & le tranſport du métal au lieu de la fabrication, & les frais ſeront pris ſur la dépouille des cloches.

IX.

Il ſera déſigné aux entrepreneurs un lieu enclos convenable, dans lequel ils puiſſent faire ſur-le-champ, à leurs frais, l'établiſſement de la fabrication.

X.

L'Aſſemblée Nationale renvoie au Pouvoir exécutif tous les autres détails, ainſi que le choix à faire des entrepreneurs, lequel aura lieu d'après l'ancienneté, le mérite, l'avantage & la sûreté de leurs propoſitions; à l'effet de quoi les copies collationnées de tous les mémoires relatifs préſentés au comité des monnoies, ſeront envoyées au miniſtre des contributions publiques.

XI.

Auſſitôt que le Pouvoir exécutif aura fait choix de quelques entrepreneurs, & aura paſſé des traités avec eux, il en inſtruira l'Aſſemblée Nationale, à laquelle il rendra compte enſuite tous les quinze jours des progrès & des frais de fabrication.

XII.

L'Aſſemblée nationale charge ſon comité des monnoies de lui préſenter inceſſamment les moyens de faire exécuter la même fabrication dans les autres départemens du royaume.

XIII.

L'Aſſemblée Nationale autoriſe ſon comité à ſuivre, conjointement avec la commiſſion des monnoies, les expériences néceſſaires pour le départ de la matière des cloches, & à en rendre le réſultat public par la voie de l'impreſſion.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps

adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons fait appoſer à ces préſentes le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin préſent mois : pour le Roi, *Signé* M. L. F. DuPort.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.